

Arrêt

n° 243 340 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Maître P. ZORZI, avocat,
Rue Emile Tumelaire 71,
6000 CHARLEROI,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2012 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009. La décision d'irrecevabilité a été prise le 7 novembre 2012 et notifiée au requérant le 21 novembre 2012 [...]. Le requérant introduit également un recours contre l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette mesure* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en juillet 2005.

1.2. Par courrier du 15 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 25 juillet 2011.

1.3. Le 29 août 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

1.4. Par courrier du 2 février 2012, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 7 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 21 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique à la fois en juillet et en octobre 2005 avec un passeport et un visa Schengen. Il apporte un visa Schengen valable du 11.07.2005 au 05.01.2006 ainsi qu'un visa Schengen valable du 05.03.2006 au 31.08.2006. Cependant, il apporte aussi un visa Schengen valable du 09.07.2007 au 04.01.2008. Son séjour n'est donc pas continu depuis 2005. Force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport et d'un visa, il appert que ces derniers ont depuis lors expiré. D'une part, le passeport avait une durée de validité du 02.08.2011 au 01.08.2012 et d'autre part, le son visa Schengen était valable du 09.07.2007 au 04.01.2008. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis le 18.11.2009 qui a fait l'objet d'un refus le 25.07.2011 et par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur produit un contrat de travail signé avec la société "I.M." le 13.09.2011. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc. 2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2005 (or, il apporte un visa valable du 05.03.2006 au 31.08.2006 et un visa valable du 09.07.2007 au 04.01.2008) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, la présence de sa compagne en Belgique, le fait de parler le français. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863). La longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Le requérant déclare avoir rencontré Madame C.C., née à Ciney le 06.06.1965, de nationalité belge en juin 2010 et qu'ils entretiennent une relation stable et durable depuis lors. Il apporte une fiche de signalement de mariage établie à Namur le 09.08.2011 mentionnant que leur mariage est prévu le 28.09.2011. Suite à une enquête du Parquet du Procureur du Roi de Namur datée du 25.11.2011, le mariage a été refusé par l'Officier de l'Etat Civil de l'administration communale de Namur le 28.11.2011 (attestation de l'administration communale de Namur datée du 12.12.2011). Le requérant a introduit un recours contre la décision de refus de célébrer le mariage devant le Tribunal de Première Instance de Namur. Il apporte une copie de l'acte de citation contre le refus de célébrer le mariage daté du 28.12.2011. Après avoir contacté l'administration communale de Namur, il apparaît que le refus de célébrer le mariage a été confirmé par le jugement du Tribunal de Première Instance (ordonnance du 11.09.2012). Notons que le requérant n'explique pas pourquoi sa compagne belge ne pourrait l'accompagner lors d'un retour temporaire dans son pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque la protection de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de sa compagne. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle, ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (Conseil d'État arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur déclare ne plus avoir d'attaché avec l'Algérie. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressé déclare avoir la volonté de ne pas être à charge des pouvoirs publics belges. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque le contexte politico-social en Algérie et les engagements pris par l'Etat Belge au travers de l'ensemble des conventions et traités signés et approuvés par lui. Il déclare que la situation en Algérie n'a guère évolué d'octobre 2005 à 2010. Il souligne que la Ligue des Droits de l'Homme des

Nations Unies dénonce le fait que le terrorisme d'état est en passe de supplanter le terrorisme aveugle des opposants au régime. Le pays est agité depuis 2010 par de nombreuses émeutes liées notamment à la hausse des coûts des denrées alimentaires de base et à la hausse générale du coût de la vie. Une Coordination Nationale pour le Changement de la Démocratie a été mise en place. La répression s'est radicalisée. La situation demeure tendue et la population connaît des conditions de vie précaires dans un climat de révolte réprimée. L'intéressé apporte, pour étayer ses dires un article intitulé « Protestation algérienne de 2011 » et un autre intitulé « Algérie: appel à renverser le régime le 17.09.2011 ». Depuis lors, l'intéressé n'a pas actualisé sa demande avec des documents récents. Rappelons à l'intéressé qu'il lui incombe d'actualiser sa demande (CE - n° 98462, 22/08/2001). Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé ne fait que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à sa situation. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encourre en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine ».

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 21 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de la décision de [...], attaché, délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :
[...], de nationalité Algérie*

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants :
Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.*

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

*X 2^oil demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :
L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa.*

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé est en possession d'un passeport valable du 02.08.2011 au 01.08.2012 revêtu d'un visa Schengen valable du 09.07.2007 au 04.01.2008. Il a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour. Notons que l'intéressé a également reçu un ordre de quitter le territoire le 29.08.2011 auquel il n'a pas obtempéré ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appreciation, de la violation du pouvoir discrétionnaire et du pouvoir d'appréciation de l'administration, violation du devoir de prudence, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme* ».

2.2. Il relève que la première décision entreprise a considéré que les motifs invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant une régularisation. Ainsi, il ressort de l'acte attaqué que depuis son arrivée, il n'a pas fait de démarche en vue de régulariser sa situation autrement que, d'une part, par l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 25 juillet 2011 et, d'autre part, par l'introduction de la demande ayant conduit à l'acte litigieux. La partie défenderesse a considéré, à cet égard, qu'il « *s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire* ».

Il ressort également du premier acte querellé que l'instruction du 19 juillet 2009 n'est plus d'application, que l'exercice d'une activité professionnelle ne constitue pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté pour rentrer au pays d'origine en vue d'y accomplir les formalités requises pour obtenir une autorisation de séjour et ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Ainsi, la partie défenderesse a indiqué : « *Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivré régulièrement par l'autorité compétente* ».

De même, il ressort de l'acte litigieux que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles étant donné que ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires au pays d'origine pour l'obtention d'une autorisation de séjour, que la relation stable et durable entretenue depuis juin 2010 avec sa compagne ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans la mesure où cette dernière pourrait l'accompagner au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour « *et que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (CE, 22 août 2001, n° 98.462). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie* ».

Il relève qu'il ressort aussi de la première décision entreprise que « *L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (CE., 25 avril 2007, n°0170.486). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie [...] Le fait que le requérant n'a plus d'attache avec l'Algérie ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car il pourrait se prendre en charge temporairement ou se faire aider par des amis ou encore obtenir de l'aide du pays [...] Le contexte politico-social en Algérie ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* ».

En se référant à des arrêts du Conseil d'Etat n° 88.076 du 20 juin 2000 et n° 58.969 du 1^{er} avril 1996, il indique que « *la jurisprudence définit « les circonstances exceptionnelles » comme celles « qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine » et que « l'examen des circonstances exceptionnelles est soumis au principe de proportionnalité [...]* ». A cet égard, il reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à un examen séparé des éléments invoqués, considérant que chacun pris séparément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Or, il considère que la difficulté de retourner au pays d'origine doit être appréciée au regard des éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément.

Par ailleurs, il souligne que la décision contestée a considéré que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 ne sont plus d'application. A cet égard, il précise que bien que cette instruction a été annulée, le Secrétaire d'Etat s'est publiquement engagé à continuer à appliquer les critères susmentionnés en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Dès lors, il affirme que la partie défenderesse était tenue de vérifier s'il remplissait les conditions prévues par ladite instruction et ce, d'autant plus qu'il avait sollicité son application et que « *rien ne s'opposait donc à ce que la partie adverse applique les critères de la dite instruction* ».

Concernant la longueur du séjour et sa bonne intégration, il expose également que la décision querellée a considéré que ces éléments, démontrés par la maîtrise du français, une présence en Belgique depuis 2005 et « *les attaches développées, la présence de sa compagne et de ses amis, attestées par des* ».

lettres de soutien, la possibilité d'être embauché ne serait pas révélatrice d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour ».

Or, il soutient que cette affirmation est incompatible avec les engagements de la partie défenderesse « *laquelle, dans ses instructions de juillet 2009, a elle-même admis la longueur du séjour et l'ancrage local durable (équivalent à l'intégration) comme des circonstances justifiant tant la recevabilité que le fondement d'une demande de séjour* ». A cet égard, il indique, en se référant à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, que l'intégration constitue un motif susceptible de justifier une régularisation et que la partie défenderesse, en affirmant le contraire, a commis une erreur « *d'autant plus manifeste qu'elle l'admet elle-même notamment dans son instruction du 19 juillet 2009* ».

Il reproduit un extrait de l'instruction du 19 juillet 2009 et relève que la partie défenderesse ne conteste nullement l'existence des éléments d'intégration et de travail. Or, il précise que le Conseil d'Etat a déjà admis, dans certains cas, que le préjudice était établi sur la base d'une bonne intégration, laquelle pourrait être brisée en cas de retour au pays d'origine. A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 73.830 du 25 mai 1998 et affirme qu'en cas de retour au pays d'origine, il perdrait le bénéfice des éléments d'intégration.

Concernant la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il relève que la partie défenderesse a considéré que les démarches entamées afin de se marier et la déclaration de mariage ne constituent pas une circonstance exceptionnelle dans la mesure où il n'a pas expliqué en quoi cet élément l'empêcherait d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises.

Or, il précise vivre avec sa compagne depuis 2010 et que cette « *vie commune est constitutive d'une cellule familiale, laquelle n'est nullement remise en question par la partie adverse* ». Il ajoute que cette vie familiale est effective sur le territoire et bénéficie de la protection de l'article 8 de la Convention précitée. A cet égard, il reproduit cette disposition, affirme que les décisions entreprises portent atteinte à sa vie familiale et que « *pour établir une violation de l'article 8 de la CEDH, il faut prouver :*

- *l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée ;*
- *une ingérence dans le respect de celle-ci ;*
- *l'incompatibilité de cette ingérence avec les exigences de l'article 8, §2 ».*

En l'espèce, il rappelle que sa vie familiale est bien établie avec sa compagne étant donné qu'ils vivent ensemble depuis 2010, que cette cellule familiale n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, laquelle était informée tant de leur cohabitation que de leur intention de se marier. A cet égard, il se réfère à l'arrêt Abdulaziz et Balkandali contre Royaume-Uni du 28 mai 1985 afin de soutenir que son projet de vie avec sa compagne de fonder une famille même sans être mariés est suffisant et bénéficie de la protection de l'article 8 de la Convention précitée. De plus, il rappelle avoir créé une vie privée sur le territoire au vu de sa présence depuis décembre 2008.

Il affirme également que les décisions entreprises constituent une ingérence dans sa vie familiale étant donné qu'elles l'empêchent de vivre avec sa compagne et se réfère, à cet égard, à des arrêts du Conseil d'Etat.

Il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'article 8, § 2, de la Convention précitée et au principe de proportionnalité en se référant notamment à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 26.933 du 25 septembre 1986. A cet égard, il relève que la partie défenderesse a considéré que « *rien ne permet de soutenir que cette obligation de retour serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve son origine dans son propre comportement, que les conséquence d'une séparation prématurée ne pourraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situations irrégulières, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait* ».

Or, il soutient qu'il n'a aucune intention de tirer avantage de sa situation et qu'on ne peut parler de récompenser la clandestinité dans la mesure où « *il ne s'agit pas d'une récompense ni de tirer profit d'une quelconque situation mais d'un droit pour un époux de vivre avec sa compagne* ». Dès lors, en lui enjoignant de quitter le territoire alors qu'il a une cellule familiale sur le territoire, la partie défenderesse a méconnu l'article 8 de la Convention précitée étant donné que la mesure d'éloignement n'est pas

léggalement justifiée et que, partant, le but poursuivi par la partie défenderesse n'est ni légitime ni proportionnel au sens du paragraphe 2 de la disposition susmentionnée.

Enfin, il invoque un risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays d'origine au sens de l'article 3 de la Convention précitée. A cet égard, il souligne qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie défenderesse est tenue de fournir une motivation détaillée. Or, la décision entreprise démontre un défaut manifeste de motivation en violation des articles 9bis et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, il reproche à l'acte attaqué d'énumérer l'ensemble des éléments invoqués sans toutefois expliquer concrètement le motif pour lequel, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants afin de permettre sa régularisation. Dès lors, la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée.

3. Examen du moyen.

3.1. Selon les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la première décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir l'instruction du 19 juillet 2009, la production d'un contrat de travail, la longueur du séjour et son intégration, la relation avec une ressortissante belge, la protection de la vie privée et familiale, tel que protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'absence d'attaches avec le pays d'origine, la volonté de ne pas être à charge des pouvoirs publics, le contexte politico-social en Algérie ainsi que les engagements pris par l'Etat belge, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. En mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

Dès lors, il ressort de la lecture de la première décision litigieuse que la partie défenderesse a correctement évalué la situation du requérant au regard l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, ainsi que rappelé *supra*, bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Ainsi, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. A cet égard, la jurisprudence relative à la notion de circonstance exceptionnelle ne saurait renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués et a procédé à un examen circonstancié de la situation du requérant, en telle sorte qu'elle n'a pas méconnu l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Quant à l'absence de démarches entreprises et au fait que la partie défenderesse a considéré que le requérant s'est mis en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, le requérant n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision entreprise, telle qu'elle est intégralement reproduite *supra*, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n° 18.060 du 30 octobre 2008, n° 30.168 du 29 juillet 2009 et n° 31.415 du 11 septembre 2009).

3.4. En ce qui concerne la longueur du séjour du requérant en Belgique, le Conseil rappelle, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui du requérant auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (voir notamment : CCE, arrêts n° 12.169 du 30 mai 2008, n° 19.681 du 28 novembre 2008 et n° 21.130 du 30 décembre 2008).

Par ailleurs, concernant l'intégration du requérant, la présence de sa compagne et sa volonté de travailler, le premier acte contesté a pris en compte ces éléments, la partie défenderesse ayant exposé dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles elle estimait que ceux-ci ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant au pays d'origine.

A cet égard, les éléments d'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

En effet, une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.5. Concernant l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, par celle-ci, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'*« en érigéant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît »*.

En l'espèce, l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la première décision entreprise ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments du requérant portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et ce, sans porter atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la première décision litigieuse en examinant l'ensemble des éléments au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sans faire de référence à l'instruction annulée ou à un de ses critères en particulier. A cet égard, les déclarations ministrielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier du requérant en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le secrétaire d'Etat avait déclaré qu'il allait continuer d'appliquer ladite instruction.

Concernant le fait que le requérant soutient que la partie défenderesse « *se devait dès lors de vérifier si le requérant entre dans les conditions prévues par l'instruction du 19 juillet 2009 annulée* », ce grief ne saurait davantage être retenu étant donné que ladite instruction est censée n'avoir jamais existé, son annulation ayant opéré *ex tunc et erga omnes*.

Ainsi, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. Le requérant ne peut, dès lors, légitimement solliciter l'application d'une instruction annulée par le Conseil d'Etat. En effet, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués pour les raisons explicitées *supra*. A cet égard, l'invocation des éléments relatifs à l'intégration du requérant, à la longueur du séjour et à sa volonté de travailler ainsi que la jurisprudence invoquée ne sauraient renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a examiné ces éléments au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la première décision querellée sans porter atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.6.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^e, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.6.2. En l'espèce, le requérant ne démontre pas, *in concreto*, la raison pour laquelle la vie privée et familiale qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, il se borne à invoquer en termes de requête introductory d'instance qu'il vit avec sa compagne depuis 2010, que cette « *vie commune est constitutive d'une cellule familiale, laquelle n'est nullement remise en question par la partie adverse* » et que sa vie familiale est présente sur le territoire belge, ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où le retour imposé au

pays d'origine est temporaire et que, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la requérante.

A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a correctement examiné les éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant, en telle sorte que la première décision entreprise n'est nullement disproportionnée.

En ce que le requérant soutient qu' « *il ne s'agit pas d'une récompense ni de tirer profit d'une quelconque situation mais d'un droit pour un époux de vivre avec sa compagne* », il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné les éléments de vie privée et familiale invoqués par le requérant. Elle a donc valablement motivé l'acte litigieux en indiquant que « *L'intéressé invoque la protection de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de sa compagne. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle, ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (Conseil d'État arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».*

3.6.3. Quant au grief relatif à l'ordre de quitter le territoire, selon l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2^o *il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé [...] ».*

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et repose sur le constat selon lequel « *il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa* », motif qui n'est pas contesté par le requérant, en telle sorte que la motivation de la décision entreprise doit être tenue pour suffisante.

En effet, le requérant se borne à soutenir qu' « *en ordonnant au requérant de quitter le territoire alors qu'une cellule familiale est bien présente en Belgique, la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH. Que la mesure d'éloignement n'est donc pas, en l'état, légalement justifiée ; Qu'il s'ensuit que le but poursuivi par le délégué du Ministre ne saurait être regardé ni comme légitime, ni comme proportionnel au sens de l'article 8 § 2 de la Convention européenne* », argumentation qui ne saurait être retenue étant donné que la partie défenderesse a examiné les éléments de vie privée et familiale vantés par le

requérant dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.7. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il ressort du dernier paragraphe de la décision entreprise que la partie défenderesse a eu égard au contexte politico-social en Algérie. Cette motivation n'est pas contestée et doit donc être tenue pour suffisante.

Ainsi, le requérant se borne à soutenir en termes de requête introductory d'instance que « *la décision querellée démontre un défaut manifeste de motivation, en violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980[...]* », ce qui ne saurait suffire à renverser le constat qui précède. En effet, comme il a été indiqué *supra*, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Dès lors, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il affirme que la décision entreprise « *énumère tous les éléments invoqué sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation ; en cela elle ne peut être tenue ni pour adéquatement motivée* ».

A toutes fins utiles, force est de relever que le requérant n'a pas spécifiquement invoqué, à l'appui de sa demande, l'article 3 de la Convention précitée, se limitant à invoquer la situation prévalant au pays d'origine, élément qui a été correctement pris en compte par la partie défenderesse.

Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise est suffisamment et adéquatement motivée et n'a nullement méconnu les articles 9bis et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.